

jamais d'exercer en leur faveur cet acte de juridiction épiscopale (2); ainsi se resserrèrent, au profit du pouvoir ecclésiastique, les liens qui unissaient, au point de les confondre, la société civile et la société religieuse.

L'édit du 6 février 1776, par son art. 14, a supprimé toutes ces confréries; il a même dissous les corporations industrielles dont les Statuts portaient nécessairement atteinte à la liberté du travail (3). L'expression de *confrérie* a survécu pendant longtemps encore dans l'usage; aujourd'hui, elle tend de plus en plus à disparaître.

Nous n'avons à parler ici que des confréries ou associations qui ont eu des rapports avec les PP. Carmes.

En premier lieu doivent figurer les confréries n'ayant eu qu'un but religieux, ensuite viennent les confréries d'artisans. Enfin, nous relèverons dans les archives du couvent tout ce qui concerne les corporations des notaires, des médecins, des chirurgiens, lesquelles, sans former des confréries, empruntaient soit l'église des Grands Carmes pour y faire célébrer quelques offices religieux, soit leur réfectoire pour y tenir des séances (4).

(2) C'était aux évêques qu'il appartenait d'approuver leurs officiers et même de recevoir les comptes de ces derniers (Daloz, Rep. de Jurisprud. V. Culte). mais ces concessions devenaient si nombreuses que le consulat finit par s'en inquiéter. (V. Péricaud, N. et doc., an. 1476).

(3) Les conditions d'admission imposées aux enfants des membres de la corporation ou aux maris des veuves de confrères décédés étaient moins rigoureuses pour eux que pour des étrangers. (V. Édit du 6 février 1776).

(4) A la fin du xvii^e siècle tous les corps de métiers étaient constitués. Si ces corporations ne datent que du xviii^e siècle, c'est que la profession elle-même n'est pas plus ancienne ou que l'idée d'association, en se développant, provoque des formations de confréries distinctes